



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 17298

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la convention collective des assistantes maternelles, dont l'application soulève plusieurs difficultés. En effet, les conséquences financières et organisationnelles de la mise en oeuvre de cette convention collective induiraient un coût supplémentaire estimé à 20 %. Par exemple, les parents ayant des horaires décalés (garde, déplacements...) ne peuvent plus faire garder leurs enfants sur des plages de vingt-quatre à soixante-douze heures, du fait de la création du repos obligatoire de onze heures auquel on ne peut déroger de manière constante. Par ailleurs, la limite hebdomadaire de quarante-huit heures est incompatible avec les contraintes de parents travaillant cinq jours par semaine et devant placer leur enfant onze heures par jour. De plus, la mise en oeuvre d'un crédit d'impôt à la place d'une réduction d'impôt ne comble pas ce surcoût, puisque les frais de garde ne sont plus couverts pendant la dernière année de maternelle et que ce crédit ne constitue une avancée que pour les familles dont l'imposition est inférieure à 575 euros. D'autre part, il est regrettable que les limites fixées par la CAF restent journalières (cinq heures de SMIC), alors que le salaire devient désormais horaire. En conséquence, il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Lors de la recodification du code du travail en vertu de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, les dispositions relatives aux assistants maternels employés par des personnes de droit privé ont été regroupées au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans la mesure où les assistants maternels constituent des professions sociales et où le CASF précisait déjà les règles d'accueil des jeunes enfants et les dispositions portant sur l'agrément, l'activité et la formation des assistants maternels, y compris ceux employés par des personnes morales de droit public. Ce regroupement, approuvé par la Commission supérieure de codification, s'est inscrit dans un mouvement d'ensemble de rationalisation et a été effectué à droit constant. Le code du travail ne contient plus désormais, en dehors des règles générales de relations du travail, que des dispositions régissant des professions particulières dépourvues par ailleurs de code spécifique, ce qui n'est pas le cas des assistants maternels. Ce transfert de code n'a nullement pour effet de priver les assistants maternels employés par des personnes privées des garanties prévues par le code du travail, pour lequel les règles spécifiques à la profession ne prévoient pas de dérogation. Il confère, en revanche, une visibilité accrue aux assistants maternels en rendant plus lisible et intelligible le cadre juridique qui s'applique à eux et en consacrant pleinement leur qualité de profession sociale. La profession d'assistant maternel, actuellement en plein essor, a été particulièrement réformée ces dernières années, à la suite de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux. S'agissant de la formation, le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels a renforcé les dispositions applicables à cette profession. Les assistants maternels agréés à partir du 1er janvier 2007 sont soumis à un dispositif de formation obligatoire avant tout accueil d'enfant. Cette formation doit permettre à l'assistant maternel agréé d'acquérir les compétences et les connaissances de l'unité professionnelle « prise en charge de l'enfant au domicile » du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance et les savoirs qui lui sont associés. La formation,

organisée et financée par le département, a une durée de 120 heures. La première partie de la formation (module de 60 heures), qui s'accompagne d'une formation aux gestes de premiers secours, doit être assurée dans un délai de neuf mois à compter de la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant (dans un délai de six mois à partir du 1er janvier 2009). Le deuxième module de formation obligatoire (60 heures) doit être assuré dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du 1er enfant. La délivrance d'une attestation de suivi de la 1re partie des 120 heures autorise l'assistant maternel à accueillir un enfant. L'absence non justifiée ou le refus de formation entraîne un retrait immédiat d'agrément, sans passage en Commission consultative paritaire départementale (CCPD). Les assistants maternels agréés avant ce nouveau dispositif continuent à relever de l'ancien système. Ils suivent une formation de 60 heures dans les cinq ans suivant leur agrément, dont 20 au cours des deux premières années. L'intensification des temps de formation, l'ouverture vers de la formation continue, les passerelles par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE) vers l'obtention notamment du CAP petite enfance ou du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP) devraient aboutir à l'émergence de compétences plus spécifiques, plus affirmées et à une meilleure réponse aux besoins des enfants et des familles. Certaines entraves au développement de la formation continue sont sur le point d'être levées. Ainsi, l'obstacle lié à l'obligation de désignation d'un parent « facilitateur » assurant l'avance de la rémunération, remboursée ensuite par l'organisme financeur (AGEFOS-PME), de l'assistant maternel durant les périodes de formation devrait être rapidement levée par le recours à un organisme tiers. Ce développement de la formation devrait concourir à la qualité de l'accueil à domicile ; à terme, ces nouvelles mesures faciliteront la réalisation de l'objectif de création de places d'accueil supplémentaires, assurées par les assistants maternels. Enfin, en matière d'agrément et d'exercice professionnel des assistants maternels, deux référentiels sont en cours d'élaboration dans le cadre d'un groupe de travail associant le ministère chargé de la famille et les acteurs du secteur de l'accueil de la petite enfance (organisations ou associations d'élus, de professionnels et de gestionnaires d'établissements et service d'accueil d'enfants de moins de six ans). Le premier référentiel est destiné à harmoniser les critères d'évaluation des services de la protection maternelle et infantile (PMI) en matière d'agrément des assistants maternels sur le territoire national. Le deuxième, destiné directement aux assistants maternels, rappelle notamment les exigences de base de l'exercice du métier ainsi que leurs droits. Ils seront diffusés au cours du premier semestre 2009.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17298

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1369

Réponse publiée le : 31 mars 2009, page 3142